



Syndicat Mixte du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

**NOTE DE SYNTHÈSE
COMITE SYNDICAL
LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020 -18h - CARMAUX**

Ordre du jour :

1. Installation du comité syndical,
2. Election du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau,
3. Présentation et vote des délégations au Président et aux 3 Vice-Présidents,
4. Délégation du comité syndical au Bureau pour rendre les avis sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT
5. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O),
6. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 25-02-2020
7. Présentation des grandes lignes du SCoT
8. Point sur la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT
9. Questions diverses

1. Installation du Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres, sur le principe de répartition suivant :

- 14 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la Communauté de Communes Ségala Carmausin,
- 7 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Communauté de Communes de VAL 81,
- 7 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

Le Syndicat Mixte est donc administré par un comité syndical composé de 28 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE				
7 TITULAIRES	Monsieur	Claude	BLANC	MOUZIEYS PANENS
	Monsieur	Bernard	BOUVIER	LIVERS CAZELLES
	Madame	Céline	BOYER	VINDRAC ALAYRAC
	Monsieur	Alex	BRIERE	SAINT MARCEL CAMPES
	Madame	Sylvie	GRAVIER	MILHARS
	Madame	Nathalie	MULET	VAOUR
	Monsieur	Bernard	TRESSOLS	CORDES SUR CIEL
3 SUPPLEANTS	Monsieur	Matthieu	AMIECH	SAINT MICHEL DE VAX
	Madame	Sabine	BOUDOU-OURLIAC	MARNAVES
	Monsieur	Brice	LAURET	ROUSSAYROLLES

DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL 81				
7 TITULAIRES	Monsieur	Gilbert	ASSIE	FRAYSSINES
	Madame	Françoise	BARRAU	PADIES
	Madame	Christine	DEYMIE	VALENCE D'ALBIGEOIS
	Monsieur	Guy	GAVALDA	CADIX
	Monsieur	Joël	IMBERT	TREBAS
	Madame	Geneviève	THOMAS	SAINT CIRGUE
	Madame	Myriam	VIGROUX	ASSAC

3 SUPPLEANTS	Madame	Dominique	GAUSSERAND	ANDOUQUE
	Madame	Ghislaine	LAVAL-BARBANCE	SAINT CIRGUE
	Monsieur	Hervé	TARROUX	SERENAC

DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CARMAUSIN – SEGALA-CARMAUSIN				
14 TITULAIRES	Monsieur	Philippe	ASTORG	CAGNAC LES MINES
	Monsieur	Jean-Marc	BALARAN	SAINTE CROIX
	Monsieur	Jean-Marc	CINTAS	SAINTE BENOIT DE
	Monsieur	Jean-Claude	CLERGUE	SAINTE GEMME
	Monsieur	Jean-Marc	ESCOUTES	MAILHOC
	Madame	Caterina	FUSCO	SALLES
	Monsieur	Denis	MARTY	MONESTIES
	Monsieur	Roland	MERCIER	LABASTIDE GABAUSSE
	Monsieur	Christian	PUECH	MOULARES
	Monsieur	Benoit	RAVAILHE	TANUS
	Madame	Sonia	RICHARD-MUNOZ	MIRANDOL
	Madame	Nicole	ROMERO	CARMAUX
	Monsieur	Didier	SOMEN	TAÏX
	Madame	Rosanne	TAGLIAFERRI	BLAYE LES MINES
6 SUPPLEANTS	Monsieur	Damien	ARBALTY	SALLES
	Monsieur	Thierry	CALMELS	MILHAVET
	Madame	Francoise	EMERIAUD	TANUS
	Monsieur	Christian	VEDEL	LE GARRIC
	Madame	Myriam	VIDAL	SAINT JEAN DE MARCEL
	Monsieur	Charly	VIGUIER	MIRANDOL

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

2. Election du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau

Selon l'article 6 de ses statuts « Le Comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un Bureau de 8 membres avec un Président et 3 Vice-Présidents. »

Il est demandé au Comité syndical de procéder à l'élection conformément aux statuts.

*Présidence de l'assemblée par le doyen d'âge : conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, la présidence est assurée par le doyen d'âge de l'assemblée jusqu'à l'élection et l'installation du Président.
Le doyen d'âge vérifie que le quorum posé par l'article L2121-17 est remplie.*

Désignation du secrétaire de séance :

En vertu de l'article L2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Election du président et des 3 vice-présidents

Quel est le mode de scrutin applicable ?

Le Président et les Vice-Présidents sont élus **au scrutin secret et à la majorité absolue**. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Election des 4 autres membres du Bureau

Quel est le mode de scrutin applicable ?

Les membres du Bureau autres que le Président et les Vice-Présidents doivent être également élus au scrutin secret uninominal selon les mêmes modalités que le Président et les Vice-Présidents.

3. Présentation et vote des délégations au Président et aux 3 Vice-Présidents.

L'article L. 5211 -10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que :

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

M. le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre le Syndicat et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Comité syndical.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du Comité syndical l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité du Syndicat en matière de commande publique, M. le Président propose d'utiliser la faculté prévue au Code Général des Collectivités Territoriales et demande aux membres du Syndicat de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent lui accorder.

Il est demandé au Comité syndical de DECIDER :

Marchés et accords-cadres

- le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte lors de chaque réunion du Comité syndical des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 5211-10 du C.G.C.T.).

- le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1.000.000,00 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 25 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur au seuil communautaire défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur au seuil communautaire défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte lors de chaque réunion du Comité syndical des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 5211-10 du C.G.C.T.).

Contentieux :

- tenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Comité syndical
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Ces délégations pourront être subdélégées par le Président aux Vice-Présidents ayant reçu délégation.

M. le Président rendra compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité syndical.

4. Délégation du Comité syndical au Bureau pour rendre les avis sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT

Le Syndicat est amené à émettre un avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, document d'urbanisme dont il a la charge. Il est à ce titre consulté, entre autres, sur les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de POS, PLU, Cartes communales...

Ces avis doivent être rendus par l'exécutif du Syndicat, donc le Comité syndical en l'absence de délégation.

Considérant la faible fréquence des réunions du Comité syndical et afin de faciliter les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme des communes, plusieurs solutions sont possibles :

- soit une délégation au Président pour signer tout avis qui serait soumis au SCoT,
- soit une délégation à une commission ad hoc, ou au Bureau.

Considérant que les élus connaissent bien le territoire et leurs documents d'urbanisme.

Considérant qu'il s'agit d'un avis sur la compatibilité avec le SCoT et non pas sur le document en lui-même.

Considérant que les dossiers présentés seront par ailleurs étudiés par le chargé de mission SCoT, qui possède toutes les compétences à ce sujet,

Le Président propose au Comité syndical de déléguer au Bureau la faculté d'émettre un avis sur certains documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'Urbanisme.

Le Bureau pourra le cas échéant, décider de soumettre le document au comité syndical pour débat et instruction de l'avis.

Les avis sur les documents de portée intercommunale tels que PLUi, PLH, PDU et Schémas de Développement Commercial, restent de la compétence du Comité syndical.

5. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Conformément à l'article 22 modifié par le Décret n°2010-1177 du 5 octobre 2010 - art. 2 du Code des marchés publics prévoit :

« Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ; »

« Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; »

Par référence à la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, la Commission d'Appel d'Offres comprend outre le Président cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est rappelé que

- a) Le dépôt de candidatures s'effectue sous forme de liste (articles 22-III du CMP et L. 2121-21 du CGCT).
- b) Le mode de remplacement des membres titulaires d'une commission d'appel d'offres, tel qu'il est prévu à l'article 22-III troisième alinéa du CMP, veut qu'un suppléant soit le suppléant d'une liste et non celui d'un membre titulaire nominativement désigné ; L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, étant précisé que ces membres doivent être élus parmi les représentants de l'assemblée délibérante. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste. Il est alors titularisé, et son propre remplacement parmi les suppléants est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après lui (CMP art.22 III alinéa 3).
- c) Chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article 22-III 1er alinéa du CMP).
- d) L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du CMP ne s'y oppose ;
- e) Selon le mode de scrutin retenu, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 22-III 1er alinéa du CMP).
- f) L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article 22-I du CMP).

Vu Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,
Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Après appel à candidature, le comité syndical, doit :

- 1- Procéder au dépôt des listes, pour l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres
- 2- Prendre acte que si une seule liste s'est présentée ; les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste lue par le Président
- 3- Prendre acte que le président de la CAO sera le président de la Communauté de communes
- 4- Prendre acte que,
 - Conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier
 - La commission élue est une commission à caractère permanent et qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;
 - Conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.
 - Seront convoqués et pourront participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :
 - o Le comptable public
 - o Un représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
 - o Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

6. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 25-02-2020

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du comité syndical du 25 février 2020.

Il est demandé au Comité syndical de se prononcer sur l'adoption de ce procès-verbal de la séance du 25/02/2020.

7. Présentation des grandes lignes du SCoT

Pour débiter ce nouveau mandat, nous reviendrons rapidement sur l'élaboration du SCoT et sur les grandes lignes de son contenu.

L'approbation du SCoT n'étant pas une fin en soi mais le début d'une nouvelle étape de travail, nous présenterons le rôle du Syndicat Mixte et ses missions de suivi et d'accompagnement des communes.

8. Point sur la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT

Depuis le 29 mai 2019, date à laquelle le SCoT approuvé est devenu exécutoire, il appartient aux communes d'assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme (PLU, carte communale) avec le SCoT. Elles disposent pour cela de 1 an, voire 3 ans dans le cas d'une révision. De nombreuses communes ont alors demandé à connaître la situation de leur document d'urbanisme.

Pour répondre à cette demande (et pour les communes qui ne sont pas déjà lancées dans une démarche d'élaboration ou de révision), le Syndicat Mixte, en collaboration avec les services de la DDT, a réalisé un travail d'analyse cartographique.

Objectif : analyser les disponibilités foncières restantes des PLU et des cartes communales et mettre ce chiffre en relation avec les enveloppes foncières déterminées dans le SCoT pour pouvoir informer les communes sur leur compatibilité.

A l'occasion du conseil syndical, nous aborderons les grandes lignes de ce travail et ferons le point sur les démarches en cours sur le territoire en matière de documents d'urbanisme.

9. Questions diverses